



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 69-2022-12-23-0004
RELATIF À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE CHAUFFAGE AU BOIS DE TYPE
« FOYER OUVERT » SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON**

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants ,et L.123-19-1;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, lequel retient notamment dans son action RT1.2 des mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le Rhône et de la Direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 7 au 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant en particulier les objectifs de réduction des émissions de particules de taille inférieure à 2,5 microns (PM2.5) poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation incombant au représentant de l'État dans le département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les agglomérations mentionnées à l'article L.222-4, d'ici le 1^{er} janvier 2023 les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM2.5 issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que le territoire de la Métropole de Lyon est bien inclus en totalité dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise dont l'établissement est prévu par l'article L.222-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'échelle du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, le chauffage au bois domestique représente, d'après les données fournies par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, de l'ordre de 60 % des émissions totales de PM2.5 ;

Considérant que, l'ADEME, dans son avis publié en mars 2022 sur le chauffage au bois, indique que, à conditions de fonctionnement égales, un dispositif de chauffage au bois récent et performant émet beaucoup moins de polluants atmosphériques qu'un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert tout en apportant une quantité de chaleur nettement plus importante, et qu'en conséquence, il est nécessaire de limiter l'usage de ces installations de chauffage au bois à foyer ouvert ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permettent au représentant de l'État dans le département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent aux autorités administratives compétentes d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère afin de permettre l'atteinte des objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que le PPA révisé pour la période 2022-2027 approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 retient dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Considérant les mesures d'accompagnement du remplacement des appareils de chauffage non performants mises en œuvre depuis 2018 sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- biomasse : elle se compose des produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets de liège ;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- appareil de chauffage au bois : toute installation de combustion individuelle du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible qu'il s'agisse d'appareils de chauffage individuels indépendants ou de chaudières domestiques ;
- appareil de chauffage au bois à foyer ouvert : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

ARTICLE 2 : Interdiction d'usage

Sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, dont les communes constitutives sont listées en annexe, l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois à foyer ouvert est interdite à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 3 : Information des usagers

Les distributeurs, revendeurs, installateurs, chauffagistes et ramoneurs des appareils de chauffage au bois informent les particuliers des règles édictées à l'article 1 du présent arrêté

Tout professionnel possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail ou remplissant les conditions de qualification professionnelle pour toute activité de ramonage prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat constatant la présence d'un foyer ouvert dans un logement situé sur le territoire de la Métropole de Lyon informe l'occupant du logement de l'interdiction d'usage prévue par l'article 1 du présent arrêté et lui fait état des aides locales et nationales mobilisables pour remplacer l'installation.

Les professionnels et les usagers tiennent à disposition des autorités chargées des contrôles, les documents attestant de l'information délivrée aux usagers lors d'opérations de vente, d'installation ou d'entretien des appareils de chauffage au bois à foyer ouvert dans le périmètre de la Métropole de Lyon dont la liste des communes figure à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L171-8 et R226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 6 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr) pendant une durée minimale de trois mois. Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 59 communes du territoire de la Métropole de Lyon et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire de la Métropole de Lyon,
sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

Annexe : liste des communes de la Métropole de Lyon où s'applique l'interdiction prévue à l'article 2

Albigny-sur-Saône	Lyon
Bron	Marcy-l'Etoile
Cailloux-sur-Fontaines	Meyzieu
Caluire-et-Cuire	Mions
Champagne-au-Mont-d'Or	Montanay
Charbonnières-les-Bains	Neuville-sur-Saône
Charly	Oullins
Chassieu	Pierre-Bénite
Collonges-au-Mont-d'Or	Poleymieux-au-Mont-d'Or
Corbas	Quincieux
Couzon-au-Mont-d'Or	Rillieux-la-Pape
Craponne	Rochetaillée-sur-Saône
Curis-au-Mont-d'Or	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Dardilly	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Décines-Charpieu	Saint-Fons
Écully	Saint-Genis-Laval
Feyzin	Saint-Genis-les-Ollières
Fleurieu-sur-Saône	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Fontaines-Saint-Martin	Saint-Priest
Fontaines-sur-Saône	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Francheville	Sainte-Foy-lès-Lyon
Genay	Sathonay-Camp
Givors	Sathonay-Village
Grigny	Solaize
Irigny	Tassin-la-Demi-Lune
Jonage	Vaulx-en-Velin
La Mulatière	Vénissieux
La Tour de Salvagny	Vernaison
Limonest	Villeurbanne
Lissieu	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 23 DEC. 2022

LE PRÉFET

La préfète.

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour la légalité des chances

Vanina NICOLI